

Arrêt

n° 268 366 du 15 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LENS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le [...] 1981 à Guédiawaye. Vous terminez vos études en CM2 à l'âge de 17 ans. Vous vous rendez très régulièrement en Europe depuis 2001. A partir de 2006, vous vous lancez dans l'import-export de voitures que vous récupérez en Europe avant de les acheminer au Sénégal. Vous êtes marié depuis 2011 à [M. D.].

Vers 2002, 2003, lors de vos nombreux voyages en Europe, vous rencontrez des prostituées travesties avec qui vous avez des relations sexuelles. Vous comprenez alors que vous êtes bisexuel, ce que vous acceptez à partir de 2005.

Vers 2004, vous rencontrez [A.] au Sénégal, dans le cadre de votre activité commerciale. Vous commencez une relation avec ce dernier. En 2004 toujours, [A.] est contraint de quitter le pays en raison de son orientation sexuelle. De par votre proximité avec ce dernier, vous en subissez des conséquences et votre commerce tombe en faillite. Vous continuez cependant votre relation avec [A.] jusqu'à aujourd'hui.

En 2016, vous vous mettez à poster des vidéos de vous sur votre Facebook afin de prendre la défense d'[A.]. Vous soutenez dans ces vidéos que Dieu n'a pas écrit le coran et que la manière dont le coran est interprété au Sénégal par certaines sectes religieuses n'est pas correct. Vous recevez des menaces de mort de la part d'une secte religieuse appelée moussasdinnes. Vous êtes également agressé.

Vous quittez le Sénégal définitivement et légalement en avril 2017 pour vous rendre en Turquie. Vous y perdez votre passeport. Vous arrivez en Belgique en juin 2019. Vous déposez une demande de protection internationale le 17 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu être bisexuel et avoir une relation avec [A.], relation que vous continuez jusqu'à ce jour. Votre récit à ce sujet est tellement peu précis et cohérent qu'il ne peut se voir accorder la moindre crédibilité.

Ainsi, invité à expliquer dans quelles circonstances vous avez découvert votre bisexualité, vous déclarez, alors que vous étiez à la recherche d'une prostituée femme, être tombé sur un travesti mais ne l'avoir vu qu'après votre rapport, ce qui vous a mis en colère (cfr, NEP, p.24). Vous dites ensuite exactement le contraire, à savoir que vous aviez remarqué que cette personne était un homme avant d'avoir un rapport (*ibidem*). A la question de savoir si c'était la première fois que vous aviez un rapport avec un homme, vous répondez par la négative, déclarant en avoir eu beaucoup avant (*ibidem*). Dès lors qu'il ne s'agit pas de votre première expérience avec un homme, à la question de savoir pourquoi vous mentionnez ce fait quand la question porte sur les circonstances de la découverte de votre bisexualité, vous revenez en arrière et déclarez finalement que votre première expérience était avec cette prostituée travestie (*ibidem*). Alors que vous déclarez par la suite avoir eu beaucoup de rapports avec des prostituées travesties répondant au nom de [G.] ou [C.], à la question de savoir ce qui vous pousse à avoir des relations avec des hommes, vous déclarez ne pas savoir, qu'il y avait un fantasme à l'intérieur de vous que vous ne compreniez pas exactement (*ibidem*). Questionné par la suite sur les circonstances de la prise de conscience de ce fantasme, vous ne savez pas dire quand vous l'éprouvez pour la première fois mais que cela a commencé depuis vos rencontres avec les personnes travesties (*ibidem*). Dès lors que vous mentionnez également avoir été très en colère quand vous découvrez que la prostituée que vous aviez embarquée était un homme et parlez maintenant de fantasme depuis cette première rencontre, invité à parler de la manière dont vous passez de la colère au fantasme, vous

changez une nouvelle fois votre version et dites que vous n'aviez pas de fantasme ni jamais eu conscience de ça par avant (ibid, p.25). Invité une nouvelle fois à parler de la manière dont vous passez de la colère à l'acceptation de votre orientation sexuelle, vous déclarez que ce qui est fait est fait et croire que Dieu va faire quelque chose de mal (ibidem). La question vous est posée une troisième fois, ce à quoi vous répondez que Dieu ne vous a pas puni contrairement à ce que vous croyez (ibidem). Vos propos ne convainquent pas du tout le CGRA qui constate que ces derniers sont très peu circonstanciés et changent au fur et à mesure que des questions vous sont posées.

Questionné sur la date de votre première expérience homosexuelle, vous déclarez qu'elle a lieu en 2002, 2003 (cfr, NEP, p.25). Questionné par la suite sur quand vous acceptez le fait d'apprécier cela, vous déclarez l'accepter en 2005 (ibid, p.26). A la question de savoir ce qui fait que vous acceptiez votre bisexualité en 2005, vous déclarez que c'est parce que des gens l'ont appris (ibidem). Questionné sur l'identité des personnes qui sont au courant, vous déclarez que beaucoup le sont (ibidem). Invité à vous montrer plus précis, vous mentionnez un certain [M. F.], des amis d'enfance et votre famille (ibidem). A la question de savoir comment [M.] peut être au courant de votre orientation sexuelle en 2005, vous dites lui avoir prêté votre téléphone et qu'il a vu des discussions que vous aviez avec des travestis en Europe (ibidem). A la question de savoir comment [M.], en tombant sur des conversations, peut comprendre que vous discutez avec des travestis et que vous êtes bisexuel, vous déclarez qu'il l'a vu (ibid, p.27). Invité à expliquer comment, vous dites qu'il a vu la photo de vos interlocuteurs sur WhatsApp (ibidem). Or, force est de constater que WhatsApp n'a été créé qu'en 2009 (voir info objective n°1 dans la farde bleue). A nouveau, en plus de rester à défaut d'expliquer en quoi le fait que des personnes apprennent votre orientation sexuelle permet d'expliquer que vous acceptiez cette dernière, le CGRA note une nouvelle fois que vos propos sont très vagues et fort peu cohérents. Vous ne convainquez une nouvelle fois aucunement le CGRA de votre orientation sexuelle.

Vos propos concernant votre relation avec [A.] sont tout aussi incohérents et peu crédibles.

Invité en premier lieu à parler de la manière dont vous avez découvert l'homosexualité de ce dernier, vous déclarez l'avoir découvert à sa manière, à sa façon de parler et de marcher (cfr, NEP, p.27). Invité à expliquer vos propos, vous dites qu'il faisait les choses comme une femme, qu'il parlait comme une femme et qu'il marchait comme un femme (ibidem). Alors que vous déclarez l'avoir initialement connu dans le cadre de votre travail, questionné sur la manière dont vous commencez une relation intime avec lui, vous déclarez, de manière très peu circonstanciée, avoir commencé à vous parler, avoir fait connaissance et vous être aimés (ibidem). Invité à parler de la manière dont débute votre relation, vous déclarez que vous vous parliez, faisiez la fête, que vous étiez ivres et qu'il vous a dit qu'il vous aimait (ibidem). Vos propos sont une nouvelle fois bien trop vagues et lacunaires que pour être estimés crédibles.

Vos propos concernant la nature de votre relation avec [A.] sont tout aussi peu convaincants. Ainsi, invité à parler du type de relation que vous aviez avec [A.], vous déclarez «beaucoup» (cfr, NEP, p.28). Invité à expliquer vos propos en précisant ce que l'officier de protection entend par « type de relation », à savoir une relation romantique ou sexuelle par exemple, vous déclarez que vous aviez des relations sexuelles et partagiez des biens en commun (ibidem). Invité à compléter vos propos, vous déclarez que vous avez des biens en commun en Casamance, qu'il y a beaucoup de détails à expliquer (ibidem). Questionné sur ces nombreux détails, vous répétez que vous aviez des relations sexuelles, que vous vous aimiez mais que vous n'alliez pas casser avec votre épouse (ibidem). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez fournir des déclarations plus précises et circonstanciées quant à votre relation avec [A.] alors que cette dernière a débuté dans les années 2000 et que vous êtes encore ensemble actuellement. De plus, le CGRA note que vous vous êtes marié en 2011, soit quelques années après que vous ayez entamé une relation avec [A.]. Dès lors, le fait que vous lui disiez que vous n'alliez pas casser avec votre femme n'est pas pertinent dans le cadre de la question qui vous est posée. Vos propos lacunaires ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA quant à la crédibilité de cette relation.

Questionné par la suite sur ce que vous faisiez comme activités avec [A.] en tant que couple au Sénégal, vous déclarez qu'il vous donnait des marchés et des clients (cfr, NEP, p.28). Le CGRA vous répète alors la question, insistant sur le fait que cette dernière porte sur votre relation en tant que couple et non sur vos liens professionnels, ce à quoi vous demandez dans quel domaine (ibid, p.29). Le CGRA vous précise une nouvelle fois la question, ce à quoi vous répondez que vous vous aimez, que vous lui avez dit que vous n'alliez pas quitter votre femme et qu'il pleurait (ibidem). Le CGRA vous demande alors pour la quatrième fois ce que vous faisiez à deux quand vous vous voyiez dans un cadre privé,

intime. Vous finissez par répondre que vous parliez de ce que vous mangiez et qu'[A.] faisait tout ce que vous vouliez (ibidem). Le CGRA vous pose une cinquième fois la question de ce que vous faisiez ensemble, votre réponse est «tout est positif » (ibidem). La question vous est une nouvelle fois posée, et vous répondez que vous parliez de la vie, de musique, de théâtre, de films, de la religion (ibidem). A la question de savoir si vous faisiez quelque chose d'autre que de discuter, vous déclarez que vous aviez des rapports sexuels et qu'il vous expliquait ce qu'il cuisinait (ibidem). Vos propos ne convainquent pas du tout le CGRA qui n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à raconter sur ce que vous faisiez ensemble avec [A.] en tant que couple malgré les très nombreuses questions qui vous sont posées à ce sujet. La faiblesse de vos propos ne traduit aucunement d'un réel vécu quant à cette supposée relation qui dure depuis plus de quinze ans.

Interrogé par la suite sur le lieu où habite [A.] au Sénégal, vous dites en Casamance (cfr, NEP, p.29). Questionné sur les lieux où vous vous rencontrais au Sénégal, vous déclarez que vous alliez chez lui en Casamance et que vous ne vous voyiez nulle part ailleurs (ibidem). A la question de savoir dans quelle ville [A.] habite en Casamance, vous déclarez qu'il habite «En Casamance, Casamance. La ville » (ibidem). Le CGRA vous demande alors si vous parlez de la ville de Casamance, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (ibidem). Or, force est de constater qu'il n'existe pas de ville répondant au nom de Casamance en Casamance et que la Casamance est une région, dont la superficie approche par ailleurs la taille de la Belgique (voir information objective n°2 dans la farde bleue). Le fait que vous déclariez qu'[A.] habitait dans la ville de Casamance est donc totalement erroné et constitue un indice supplémentaire que cette relation avec ce dernier n'est que pure invention de votre part.

Invité par la suite à parler d'évènements marquants de votre relation intime et amoureuse avec [A.], vous parlez d'une sortie à Dakar (cfr, NEP, p.30). Une première contradiction apparaît dès lors que vous avez précédemment mentionné ne vous voir qu'en Casamance (ibid, p.29). Confronté à cette incohérence, vous finissez par dire que vous vous êtes trompé (ibid, p.31). Questionné sur ce souvenir que vous partagez et sur ce qui fait qu'il est marquant pour vous, vous déclarez qu'il y a des pistes de danse à Terobi, l'endroit où vous êtes allés, et qu'on peut aller danser tranquillement (ibidem). Invité à continuer, vous déclarez ne rien avoir à ajouter (ibidem). A la question de savoir quand cette sortie a eu lieu, vous déclarez en 2007, 2008 (ibidem). Vos propos lacunaires, en plus de se contredire par rapport à vos précédents propos sur l'endroit où vous vous voyiez avec [A.], ne convainquent aucunement le CGRA qui ne peut déceler la moindre trace d'un réel vécu dans ce souvenir supposément marquant que vous partagez avec le CGRA. Plus encore, le CGRA note que vous finissiez par révéler qu'[A.] est en fait partie du Sénégal en 2004 pour ne plus jamais y revenir (ibidem). Votre récit n'a donc plus le moindre sens. Questionné dès lors sur les raisons pour lesquelles vous avez dit ne vous voir que chez lui en Casamance pendant toute la durée de votre relation alors que vous déclarez plus tard qu'il a fui du pays en 2004, vous éludez deux fois la question (ibid, p.33). Questionné également sur pourquoi vous racontez le souvenir d'une sortie en 2007 au Sénégal alors qu'[A.] n'était déjà plus au pays, vous déclarez avoir peut-être fait des erreurs de date. Votre récit est tellement contradictoire que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à ce dernier.

Notons également que vous dites, dès le début de votre récit libre, que votre commerce est en faillite depuis le départ en exil de [A.] (cfr, NEP, p.13). Or, ainsi que constaté plus haut, ce dernier est en fait partie du pays en 2004 (ibid, p.31). Vous déclarez cependant avoir stoppé vos activités en 2016, 2017, ce qui semble coïncider avec la date de votre départ du pays (ibid, p.7). Une fois de plus, force est de constater que votre récit contient d'importantes incohérences qui empêchent de lui accorder le moindre crédit.

Ensuite, à la question de savoir si vous aviez des projets d'avenir avec [A.] au vu de la longueur de votre relation, plus de quinze ans actuellement, vous répondez par l'affirmative (cfr, NEP, p.34). Invité à parler davantage au sujet de ces projets, vous déclarez que vous en discutez, sans donner le moindre détail supplémentaire (ibidem). Questionné par la suite sur la manière dont vous envisagiez le futur de votre relation quand vous étiez encore tous les deux au Sénégal, vous répondez que vous ne savez pas parler du futur (ibidem). Une nouvelle fois, le CGRA n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez rien à dire sur d'éventuels projets que vous aviez en commun, prétendant une fois en avoir, puis ensuite ne pas être quelqu'un qui se positionne dans le futur, alors que votre relation avec [A.] a commencé quinze ans plus tôt. La crédibilité de votre supposée relation avec [A.] s'en retrouve une nouvelle fois fortement affaiblie.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre supposée orientation sexuelle et votre relation avec [A.].

Le CGRA n'est pas non plus convaincu que vous avez posté des vidéos sur Facebook et partant que vous avez reçu des menaces de mort pour cette raison. A nouveau, votre récit est tellement peu circonstancié et incohérent que le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit.

En premier lieu, le CGRA constate que vous ne déposez aucune vidéo alors que ces dernières auraient prétendument été postées sur votre profil Facebook. Invité à déposer ces dernières par la suite, bien que vous déclarez que vous allez le faire (cfr, NEP, p.16), force est de constater qu'au moment de la rédaction de cette décision, un mois après votre entretien au CGRA, vous n'avez rien déposé dans ce sens. Le CGRA a quant à lui parcouru votre Facebook et n'y a vu qu'une seule vidéo postée en 2016 (voir information objective n°3 dans la farde bleue). Cette vidéo, avec quatre commentaires positifs (« tu as raison, bravo, tu as su donner un bon exemple, [...] ») et partagée à une seule reprise ne permet pas de penser qu'il s'agit là des fameuses vidéos controversées au sujet de l'islam que vous publiez chaque vendredi. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'absence de la moindre preuve à ce sujet entache dès lors sérieusement la crédibilité de votre récit.

*Questionné par la suite sur ces vidéos, force est de constater que vos propos sont particulièrement lacunaires. Ainsi, à la question de savoir combien de vidéos vous avez postées, vous déclarez ne pas les avoir comptées, qu'elles doivent être autour d'une dizaine (cfr, NEP, p.15). Interrogé sur la date de publication de la première vidéo, vous déclarez tout d'abord qu'elle date de 2017 avant de vous corriger et de dire 2016 (*ibidem*). Invité à être plus précis quant à la date de publication de votre première vidéo, vous déclarez que vous ne savez pas (*ibidem*). Questionné par la suite sur la fréquence de publication de ces vidéos, vous déclarez ne pas avoir de fréquence avant de dire que c'était en fait tous les vendredis (*ibidem*). Questionné sur la dernière vidéo que vous publiez au Sénégal, vous déclarez ne pas savoir non plus (*ibid*, p.16). Invité à parler du contenu de vos vidéos, le CGRA constate, dans les propos particulièrement confus que vous tenez à ce moment-là de l'entretien, que vous abordez le sujet des sectes religieuses qui semblent mentir aux croyants (*ibidem*). Invité à expliquer clairement ce que vous disiez dans ces vidéos, vos explications sont confuses mais il semble en ressortir la même chose que vous aviez dit précédemment, à savoir que ces dernières tournent autour de la religion et des mensonges qui y sont dits (*ibidem*). Vos propos particulièrement confus et extrêmement peu circonstanciés sur ces fameuses vidéos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA de la crédibilité de ces dernières.*

*Interrogé par la suite sur vos motivations à faire ces supposées vidéos, vous ne fournissez aucune explication claire malgré les nombreuses questions qui vous sont posées à ce sujet. Ainsi, questionné une première fois sur vos motivations à faire ces vidéos, vous déclarez que c'est à cause des sectes qui vous maltraitent (cfr, NEP, p.17). Invité à expliquer par la suite ce que vous reprochez exactement à ces sectes, vous répondez de manière totalement incompréhensible (*ibidem*). Le CGRA vous invite dès lors une troisième fois à expliquer de manière très concrète ce qui se serait passé dans votre vie qui vous donne envie de faire ces vidéos, vous répondez alors que beaucoup de malheurs vous ont attaqués, à savoir que vous êtes né au Sénégal, que vous n'avez pas de liberté à cause des religions qui disent que vous ne pouvez pas défendre un homosexuel et que vous ne pouvez pas être un homosexuel (*ibidem*). Invité à expliquer le lien entre votre orientation sexuelle et votre motivation à faire les vidéos, vous déclarez que l'on vous a agressé et que c'est pour ça que vous avez fait des vidéos (*ibidem*). Or, force est de constater que cette supposée agression vient après les vidéos et n'explique dès lors aucunement vos motivations à faire ces dernières (*ibid*, p.18). Dès lors, questionné une dernière fois sur vos motivations à faire ces vidéos, vu que vos explications selon lesquelles c'est votre agression qui vous a poussé à les faire ne sont aucunement valides, vous répondez de la sorte «ce qui me pousse, je connais les gens qui les écoute, ils ont hypnotisé leur tête, même eux, on parle sans frontière, même moi, je parle sans frontière pour dire que l'homme peut faire n'importe quoi, il faut être conscient, c'est pas la religion qui nous protègent » (*ibidem*). Le CGRA n'est nullement convaincu par vos propos quant à vos motivations à faire ces vidéos. Les propos particulièrement confus que vous tenez affaiblissent une nouvelle fois la crédibilité de votre récit.*

Questionné par la suite de manière plus précise sur le lien qui existerait entre [A.] et les vidéos que vous postez, sachant que vous déclarez de manière très claire lors de votre entretien à l'Office des Etrangers

(OE) avoir fait ces vidéos pour défendre votre ami [A.] qui est homosexuel et le répétez lors de votre récit libre (cfr, NEP, p.14), vous confirmez l'existence d'un lien entre [A.] et les vidéos (cfr, NEP, p.18). Invité à expliquer quel est ce lien, vous déclarez que vous ne pouvez pas le dire (*ibidem*). Le CGRA vous explique alors que si vous ne l'expliquez pas, ce dernier sera dans l'incapacité d'analyser vos craintes, ce à quoi vous répondez alors qu'[A.] n'a rien à voir avec les vidéos (*ibidem*). Dès lors, questionné sur pourquoi vous venez de dire qu'il existe un lien pour ensuite dire que cela n'a rien à voir, vous déclarez avoir juste dit «tu as le droit d'être homosexuel, moi je suis homosexuel et je le cache à personne » (*ibid*, p.19). Questionné une dernière fois sur l'existence d'un lien entre les vidéos et [A.], vous déclarez qu'il n'y en a pas et rajoutez avoir juste dit qu'il a le droit d'être homosexuel (*ibidem*). Enfin, à la question de savoir si vous parlez de l'homosexualité ou de la bisexualité dans vos vidéos, vous répondez ne jamais parlé de cela et n'avoir fait que mettre en exergue les contradictions dans le coran (*ibidem*). A nouveau, vos propos sont totalement incohérents et n'ont aucun sens. Vous changez sans cesse de version au fur et à mesure des questions qui vous sont posées, déclarant en premier lieu qu'il existe un lien, puis qu'il n'y a aucun lien pour ensuite dire, alors que vous avez déclaré avoir dit qu'[A.] a le droit d'être homosexuel, que vous n'avez jamais abordé ce thème dans vos vidéos. Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos propos quant à l'existence de ces vidéos. Quand bien même vous auriez posté des vidéos, quod non en l'espèce comme démontré supra, vous ne démontrez aucunement que vous avez rencontré le moindre problème en conséquence.

Vous déclarez ainsi avoir reçu des menaces. Invité à déposer des copies de ces dernières, vu que vous déclarez que vous les receviez par écrit, vous déclarez ne plus les avoir (cfr, NEP, p.21). Invité à préciser le nombre de messages de menaces que vous recevez, vous déclarez, sans grande conviction, en recevoir entre 5 et 6 (*ibidem*). Quant aux appels de menaces que vous recevez, vous déclarez ne pas savoir combien vous en recevez (*ibidem*). Par rapport aux menaces que vous dites recevoir sur Facebook, bien que vous déclarez que vous allez les faire parvenir au CGRA, force est de constater qu'au moment de la rédaction de cette décision, un mois après votre entretien, que vous n'avez rien fait parvenir en ce sens (*ibid*, p.22). Enfin, vu que vous déclarez que vous avez-vous-même écrit sur la page Facebook officielle des moussasdines pour leur dire que ce qu'ils disaient était des mensonges, invité à déposer ces messages, vous déclarez ne pas savoir si c'est encore sur leur page (*ibid*, p.23). Le CGRA ne peut que constater que vous n'étayez une nouvelle fois aucunement vos propos quant à ces nombreuses menaces que vous auriez reçues.

Questionné ensuite sur l'agression dont vous prétendez avoir été victime, vos propos sont tout aussi lacunaires. Ainsi, questionné de manière générale dans votre récit libre sur ce que vous pouvez dire à propos de cette agression, vous dites qu'elle a lieu en 2016, au moins de mars ou d'avril (cfr, NEP, p.14). Invité à partager tout ce que vous savez d'autre à ce sujet, vous dites que l'on vous a frappé, torturé, que vous avez crié et que vous avez dit par la suite à vos assaillants, «je suis content de vous, vous me donnez beaucoup d'amour, moi je ne vous vois pas comme des ennemis » (*ibidem*). Questionné à nouveau au sujet de cette supposée agression plus tard au cours de votre entretien et notamment de la date à laquelle cette dernière a eu lieu, vous déclarez que c'était vers 2016, 2017 (*ibid*, p.20). Invité à vous montrer plus précis, vous déclarez ne pas savoir alors que vous avez dit plus tôt que cette dernière avait lieu en mars ou avril 2016 (*ibidem*). Vous déclarez aussi que vous étiez inconscient (*ibid*). Dès lors, questionné sur ce que votre femme vous dit quant aux circonstances de votre agression, cette dernière étant présente à vos côtés à ce moment-là, vous déclarez qu'elle vous a dit qu'elle ne voulait pas passer par cette rue car des gens veulent vous attaquer (*ibidem*). Questionné sur ce qu'elle vous dit d'autre par rapport aux circonstances de l'attaque, elle dit que vous avez crié et que quelqu'un d'un parking est venu vous aider (*ibidem*). Vos propos ne convainquent pas du tout le CGRA. En plus de constater que vous affirmez que cette supposée attaque a eu lieu en mars, avril 2016 pour ensuite dire que vous ne savez pas quand elle a lieu plus précisément en 2016 ou 2017, ce qui montre à nouveau à quel point votre récit est peu crédible, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez in fine rien d'autre à dire sur ce fait outre les propos très vagues que vous tenez. De plus, bien que vous déclarez avoir dit à vos assaillants qu'ils n'étaient pas vos ennemis, vous déclarez par la suite avoir perdu connaissance quand on a commencé à vous frapper. Ces éléments confirment le manque total de crédibilité de vos propos.

Enfin, alors que vous déclarez avoir porté plainte à la police pour ce fait, force est de constater que vous ne déposez à nouveau aucune preuve en ce sens. Invité à faire le nécessaire pour retrouver une copie de cette plainte, bien que vous déclarez que vous allez téléphoner à votre épouse par la suite tout en disant avoir perdu le papier (cfr, NEP, p.23), force est de constater que vous n'avez toujours pas envoyé cette copie au moment de la rédaction de la présente décision.

Au vu des propos particulièrement lacunaires que vous tenez quant à cette supposée agression, des nombreuses incohérences relevées ci-dessus et du manque de preuve à ce sujet, le CGRA ne peut tenir cette agression pour établie. Au vu de ce qui précède, que ces vidéos aient été postées ou pas, ce que le CGRA ne croit pas un seul instant, vous ne démontrez aucunement que vous avez rencontré le moindre problème au Sénégal. Les propos vagues et incohérents que vous tenez ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité

Enfin, notons également que le CGRA n'est aucunement convaincu que vous ayez quitté définitivement le Sénégal en 2017 et pas plus tôt. Le CGRA note ainsi que vous déclarez voyager très régulièrement en Europe depuis le début des années 2000 et vous y rendre plusieurs fois par an, pour des voyages pouvant durer plusieurs mois (cfr, NEP, p.5&6). Vous ne déposez aucun de vos deux passeports, déclarant avoir perdu votre passeport ordinaire à Istanbul en 2018, et ne pas savoir où se trouve votre supposé passeport de service avec lequel vous voyagez en Europe dans les années 2000. En plus de ne pas comprendre pourquoi vous auriez eu un passeport de service dans le cadre de votre activité professionnelle d'import-export de voitures et que questionné à ce sujet, vous ne fournissez aucune explication valable, (ibid, p.6), le CGRA note que vous ne déposez aucun document permettant de vous situer, de manière permanente, au Sénégal une fois le début de vos activités d'import-export, que ce soit des tickets d'avion, des contrats de travail ou des contrats de location ou d'achats bien au Sénégal. Au contraire, hormis une copie d'une carte de commerçant qui semble dater de 2004, tous les autres documents que vous déposez vous situent à l'étranger. Tel est le cas pour les documents en turc qui vous situent en Turquie en 2017 et 2018, une série de documents en italien qui vous situe donc en Italie en 2003 et 2004 ou encore une ordonnance médicale qui vous situe à Paris en 2013. Questionné sur l'existence de la moindre preuve qui pourrait démontrer que vous habitez encore au Sénégal jusqu'à votre départ allégué du pays en avril 2017, vous déclarez qu'il y a des preuves dans votre Facebook et que vous avez des documents à déposer (cfr, NEP, p.12). Invité à le faire, les seuls documents qui parviennent par la suite au CGRA sont les documents précités qui ne font qu'affaiblir encore davantage la crédibilité de votre présence au Sénégal aux dates que vous allégez. Au vu de ces éléments et de l'absence de crédibilité de vos propos quant à votre orientation sexuelle et votre relation avec [A.], ainsi qu'argumenté plus haut, rien ne permet donc au CGRA de penser que vous n'étiez pas déjà en Europe de manière définitive depuis bien plus longtemps que vous le déclarez.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La déclaration de perte de votre passeport en Turquie, votre contrat de location en Turquie ainsi que votre déclaration d'enregistrement de résident à court terme en Turquie indiquent que vous vous êtes rendu en Turquie. Cet élément n'est pas pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 12 mai 2021, vous faites parvenir, par le biais de votre avocat, une série de documents. Ces derniers sont : une copie de la carte d'identité de [C. A. T. K.], une carte de commerçant datant de 2004, une copie d'une carte d'identité ainsi qu'une ordonnance médical délivrée à Paris en 2013. Ces documents n'apportent rien dans l'analyse de votre récit. En effet, la carte d'identité de [C. A.] ne peut, tout au plus, attester que vous connaissez une personne de ce nom. Cet élément ne suffit pas à rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit quant à une relation amoureuse avec ce dernier. Votre carte de commerçant semble indiquer que vous étiez commerçant en 2004. La copie est cependant de très mauvaise qualité et la plupart des éléments de cette carte ne sont pas lisibles. Le CGRA ne remet cependant pas en cause votre profession. Quant à votre carte d'identité, ou tout du moins à ce qui s'y apparaît, le CGRA ne peut tirer la moindre conclusion de cette simple copie qui semble être particulièrement vieille et sur laquelle le CGRA ne peut identifier avec certitude la personne qui s'y trouve. Votre identité n'est cependant pas remise en cause dans le cadre de la présente décision. Quant à votre ordonnance médicale celle-ci ne fait que montrer que vous étiez à Paris en 2013.

Le 19 mai, vous faites parvenir, par le biais de votre avocat, d'autres documents. Vous ne fournissez aucun début d'explication quant à la teneur de ces documents qui semblent être en italien. Le CGRA semble cependant comprendre qu'il s'agit d'une ordonnance médicale et pour le reste, peut-être un contrat de travail ou une facture. Quoi qu'il en soit, ces documents datent de 2004, dans le cas de l'ordonnance médicale, ou de 2003, comme le contrat l'indique. Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi ces documents rédigés en Italie au début des années 2000, peuvent appuyer en quoi que ce soit votre demande de protection.

Vous ne faites par ailleurs pas de commentaires sur les notes de votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare être homosexuel et invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Il explique également avoir rencontré des problèmes au Sénégal après avoir posté des vidéos sur son compte *Facebook* dans lesquelles il critiquait la religion musulmane. En particulier, il aurait été menacé de mort par des membres d'une secte religieuse appelée « *moussadines* ».

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, d'invraisemblances et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse considère tout d'abord que, par leur caractère vague, fluctuant et non circonstancié, les déclarations du requérant relatives à sa bisexualité ne reflètent pas, dans son chef, un sentiment de vécu. Ensuite, elle estime que les déclarations du requérant relatives à la relation qu'il déclare avoir entretenue avec le dénommé A. manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité pour la convaincre de la réalité de celle-ci. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les problèmes supposément rencontrés par le requérant en raison des vidéos postées sur son compte *Facebook* ne sont pas établis en raison des explications vagues et incohérentes qu'il livre à ce sujet, outre que le requérant ne dépose aucune preuve de l'existence même de ces vidéos. Ensuite, la partie défenderesse ne croit pas à l'agression dont le requérant prétend avoir été victime, pointant à cet égard des propos particulièrement vagues et lacunaires. Au surplus, la partie défenderesse n'est pas convaincue du fait que le requérant ait quitté définitivement le Sénégal en 2017 et pas plus tôt, et considère que les documents versés au dossier ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, p. 2).

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève en ce que le récit « se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle considère que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 10).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et considère que les motifs invoqués dans la décision attaquée sont manifestement insuffisants et/ ou inadéquats pour remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en particulier son homosexualité alléguée, les persécutions dont il prétend avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, ses supposées prises de position contre la religion musulmane sur les réseaux sociaux et les menaces subséquentes dont il prétend avoir été victime.

En substance, la partie requérante estime que la décision entreprise est empreinte de subjectivité et de sévérité et que l'appréciation faite par la partie défenderesse des déclarations livrées par le requérant est subjective, stéréotypée, orientée à charge et bien trop sévère.

Par ailleurs, la partie requérante avance plusieurs explications aux lacunes et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans sa décision. Elle explique notamment le fait que, par méfiance et par prudence envers la communauté sénégalaise, le requérant n'a pas opté pour l'assistance d'un interprète maîtrisant le wolof, sa langue maternelle. A la lecture du rapport d'audition, elle relève des incompréhensions flagrantes et considère que la partie défenderesse aurait dû prendre ces circonstances en compte en reformulant ses questions de façon plus adéquate et en revoyant son degré d'exigence à la baisse quant à l'évaluation de la crédibilité et de la précision des déclarations du requérant.

En tout état de cause, la partie requérante soutient que le requérant a livré des déclarations précises et détaillées. Aussi, dès lors qu'elle considère que le requérant a collaboré au mieux avec les instances d'asile et qu'elle estime que les conditions requises par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies, elle considère que le bénéfice du doute doit profiter au requérant. Par ailleurs, si la partie défenderesse ne se satisfaisait pas des réponses apportées par le requérant, la partie requérante considère qu'il lui appartenait d'interroger plus avant le requérant, outre qu'il lui appartenait également de le confronter aux prétendues incohérences ou invraisemblances soulignées dans sa décision en vertu de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle estime que le simple fait qu'un candidat ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne permet pas à la partie défenderesse de ne pas tenir les faits invoqués pour établis sans avoir essayé par un autre moyen d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations. En faisant l'économie d'une instruction plus approfondie des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande, notamment son arrestation, elle estime que la partie défenderesse a manqué considérablement à son devoir de minutie.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment « *en vue d'instruire minutieusement sa relation avec [A.J], l'existence des vidéos et la réalité des menaces et de l'agression qui en ont découlés* » (requête, p.33)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs photographies des vidéos supposément publiées sur le compte *Facebook* du requérant ainsi qu'un certificat médical de constatation de coups et blessures daté du 14 mars 2016.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie requérante dépose une lettre écrite par l'épouse du requérant ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Elle produit également une facture établie au nom du requérant le 5 avril 2016 afin de prouver la présence de ce dernier au Sénégal en avril 2016.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 octobre 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage rédigé par le supposé compagnon du requérant, accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa bisexualité alléguée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire à sa bisexualité alléguée, aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle et aux menaces auxquelles il aurait été victime après la publication de vidéos sur son compte *Facebook*.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun élément probant permettant d'attester sa présence au Sénégal en 2016 suite aux nombreux voyages effectués en dehors de son pays. Ensuite, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre compte, avec suffisamment de précision et force de conviction, de la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, ses déclarations à cet égard étant particulièrement vagues, incohérentes, évolutives voire contradictoires. Le Conseil considère en outre que ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de la relation homosexuelle alléguée que le requérant prétend avoir entretenu au Sénégal avec le dénommé A. pendant près de quinze ans. A cet égard, le Conseil s'étonne notamment de la faiblesse des propos du requérant concernant les souvenirs marquants avec son supposé compagnon A. et les éventuels projets en commun au vu de la longueur de sa relation alléguée avec celui-ci. Enfin, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun élément probant relatif aux présumées vidéos qu'il aurait publiées sur les réseaux sociaux et à la suite desquelles il aurait reçu des menaces émanant de membres d'une secte religieuse. Il considère également que les propos vagues et émaillés d'incohérences du requérant ne permettent en tout état de cause pas de croire à la réalité desdites menaces.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et le document qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier certaines imprécisions et lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

En particulier, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur le fait que le requérant n'a pas opté pour l'assistance d'un interprète maîtrisant le Wolof, qui est portant la langue maternelle du requérant (requête, p. 11)

A la lecture du rapport d'audition, elle relève certaines incompréhensions et estime que la partie défenderesse aurait dû prendre ces circonstances en compte en reformulant ses questions de façon plus adéquate et en revoyant son degré d'exigence à la baisse quant à l'évaluation de la crédibilité et de la précision des déclarations du requérant (requête, pp. 12 à 14).

Pour sa part, le Conseil constate en effet qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas demandé l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et qu'il a déclaré vouloir s'exprimer en français, langue dont il a affirmé qu'il la maîtrisait suffisamment pour expliquer ses problèmes et répondre aux questions (dossier administratif, pièces 17 et 18). En outre, il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels que, contrairement à ce que laisse supposer la partie requérante, le requérant est intervenu dans un français parfaitement compréhensible, qu'il a par ailleurs indiqué bien comprendre l'agent en charge de son entretien (notes de l'entretien personnel, p. 2), qu'il n'a jamais fait état d'un quelconque problème quant à la compréhension des questions qui lui ont été posées, outre qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses du requérant qu'un éventuel problème de compréhension aurait pu l'empêcher de s'exprimer correctement. Le Conseil souligne enfin que le conseil du requérant n'a pas non plus fait état de tels problèmes lorsque l'occasion lui a été donnée de faire valoir ses observations éventuelles à la fin de l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 35).

Aussi, si certaines questions ont parfois dû être reformulées, précisées ou encore re-contextualisées afin que le requérant puisse parfaitement en saisir le sens et livrer des explications circonstanciées, le Conseil ne perçoit aucune incompréhension dans le chef du requérant qui pourrait à elle seule expliquer

les nombreuses méconnaissances, lacunes et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans sa décision ainsi que l'absence de sentiment de vécu qui ressort de ses propos. Aussi, les quelques légères confusions qu'a pu manifester la partie requérante au cours de son entretien ne suffisent pas à justifier que la partie défenderesse aurait dû revoir son degré d'exigence à la baisse (requête, p. 14). Enfin, en ce que la partie requérante souligne que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions et invraisemblances, le Conseil constate que le requérant a eu plusieurs fois l'occasion de s'expliquer lorsque à propos des incohérences relevées dans ses déclarations. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions et invraisemblances par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes

4.5.2. Ensuite, la partie requérante réitère et précise certains propos du requérant et soutient que les lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse ne résistent pas à une analyse sérieuse et approfondie, outre qu'elle reproche à la partie défenderesse une instruction insuffisante des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et une appréciation trop sévère et subjective de ses propos. Elle considère pour sa part que la bisexualité du requérant ainsi que sa relation avec A. doivent être considérés comme établies, de même que les menaces qu'il prétend avoir reçues suite à la publication de vidéos sur son compte *Facebook*, et estime que les motifs retenus dans la décision attaquée sont tantôt inadéquats, tantôt insuffisants pour mettre en cause le bienfondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il relève tout d'abord que le requérant, malgré le fait qu'il y a été plusieurs fois invité par l'officier de protection en charge de son entretien (notes de l'entretien personnel, p. 12), ne dépôse aucun élément probant susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des faits invoqués à la base de son départ du Sénégal, en particulier le fait qu'il ait entretenu depuis 2004 une relation amoureuse avec un dénommé A., qu'il aurait été agressé en 2016 en raison de son orientation sexuelle, qu'il aurait introduit une plainte à la police pour dénoncer l'agression prétendument subie et qu'il reçoit des menaces de mort suite à la publication sur les réseaux sociaux de vidéos dans lesquelles il critique la religion musulmane. Aussi, dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante dans sa requête, le requérant a été longuement interrogé sur l'ensemble des différents éléments importants de son récit et lui a offert maintes occasions de fournir des éléments convaincants à l'appui de sa demande. Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a laissé le requérant s'exprimer librement avant de l'inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de son récit (notes de l'entretien personnel, pp. 16, 17, 18, 20, 31 et 34.). L'agent en charge de l'audition s'est ensuite assuré que le requérant ait pu exposer l'ensemble des craintes invoquées comme fondement de sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 35). Dès lors, indépendamment de l'importance du critère de spontanéité visée par la partie requérante dans sa requête (requête, p. 20), le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépôse.

Or, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère très imprécis, vague et largement inconsistant des propos du requérant concernant les aspects centraux de son récit, outre que ses explications évolutives, voire contradictoires, ne permettent absolument pas de croire à des faits réellement vécus. En particulier, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu souligner que les déclarations du requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle sont dépourvues de consistance et de vraisemblance, outre que celles relatives à sa relation de quinze ans avec le dénommé A. présentent des lacunes, des méconnaissances et des incohérences qui en hypothèquent gravement la crédibilité. Par sa requête, la partie requérante ajoute plusieurs précisions aux aspects de son récit qui ont été jugés imprécis ou incohérents par la partie défenderesse, en particulier concernant ladite relation amoureuse qu'il prétend entretenir avec le dénommé A. (requête, p. 19). Le Conseil reste toutefois sans comprendre pour quelles raisons ces explications et précisions n'ont pas été livrées plus tôt, dès son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux

apatriides, alors que, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante dans sa requête, l'occasion de préciser ses propos par des exemples concrets et circonstanciés lui a été donnée à plusieurs reprises au cours de son entretien personnel. Le Conseil en conclut que ces précisions livrées dans le recours le sont *in tempore suspecto* et, partant, qu'elles ne peuvent suffire à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte, en particulier son homosexualité alléguée. En outre, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante ou à reproduire *in extenso* certains de ses propos sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.3. Quant aux vidéos supposément postées par le requérant sur *Facebook* et suite auxquelles il aurait été menacé de mort par des membres d'une secte religieuse, la partie requérante déclare avoir pris des photographies du téléphone du requérant afin que le Conseil, malgré les réticences du requérant à rendre ces vidéos publiques, puisse avoir une première preuve de leurs existences (requête, p. 34). Elle joint ces documents à sa requête (documents 3 à 11 annexés à la requête).

Pour sa part, le Conseil estime que ces photographies ne donnent aucune indication quant aux contenus réels de ces supposées vidéos, le fait qu'elles aient réellement été rendues publiques, le fait qu'elles aient été visionnées ou encore que les prises de position alléguées du requérant contre la religion musulmane aient effectivement entraîné des menaces de mort à son encontre par des membres d'une secte religieuse. Par conséquent, ces documents, associés au caractère extrêmement vague, succinct et incohérent des déclarations du requérant concernant lesdites vidéos et les menaces de mort supposément reçues suite à leur diffusion, ne permettent pas une autre appréciation.

4.5.4. Ensuite, il y a lieu de constater que les informations reproduites dans la requête au sujet des violences et persécutions dont fait l'objet la communauté homosexuelle et bisexuelle au Sénégal ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre sa bisexualité cachée (requête, pp. 4 à 6) sont dénuées de toute pertinence dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité.

4.5.5. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p 8)

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Pour étayer ses allégations, la partie requérante joint à sa requête un certificat médical établi au Sénégal en date du 14 mars 2016 (pièce 12 annexée à la requête) attestant, de manière particulièrement succincte, la présence de « *plaies délibérantes aux membres supérieurs et inférieurs* », d'*« une boiterie avec claudication intermittente »*, d'*« une tuméfaction labiale et périorbitaire gauche »* ainsi que d'une « *asthénie physique* ».

Le Conseil considère toutefois qu'il ne peut accorder aucune force probante à ce document. A cet égard, il fait entièrement siens les arguments suivants, développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4) :

« Quant au certificat médical de constatation de coups et blessures datée du 14 mars 2016 qui constitue également une nouvelle pièce jointe à la requête, celle-ci n'est pas non plus en mesure d'inverser l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il convient déjà de signaler que le requérant n'a jamais évoqué l'existence de ce document, ni son passage à l'hôpital lors de son entretien personnel. Par ailleurs, les explications simplistes de la requête sur la manière dont il l'a obtenu (« sa femme le lui a envoyé ») ne convainquent aucunement la partie défenderesse. Dans un même temps, elle note aussi que cette attestation est datée d'il y a plus de 5 ans, et que rien ne permet de comprendre pourquoi elle n'a pas été versée plus tôt au dossier administratif dans la mesure où le requérant déclare communiquer avec son épouse tous les trois jours (NEP, p. 9). De surcroît, la partie défenderesse constate que ce document apporte plusieurs informations que le requérant a été en défaut de fournir lors de son entretien, comme l'heure exacte de l'agression, la localisation précise de celle-ci ou encore le fait que ses assaillants étaient armés. »

Pour les raisons reprises ci-dessus qu'il fait siennes, le Conseil estime que cette attestation médicale, ne permet ni d'établir la réalité de l'agression prétendument subie par requérant ni d'attester la présence du requérant au Sénégal en 2016, le Conseil ignorant totalement les circonstances exactes dans lesquelles ce document, dont le requérant n'avait jamais évoqué l'existence auparavant, aurait été rédigé.

4.8. Les deux témoignages joints aux notes complémentaires, à savoir le témoignage du dénommé K. C. A. accompagné d'une copie de sa carte d'identité ainsi que celui de l'épouse du requérant (dossier de la procédure, témoignages joints aux pièces 5 et 7), ne peuvent pas davantage se voir accorder une quelconque force probante. En effet, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, les témoignages déposés en l'espèce sont très peu circonstanciés puisque leurs auteurs, supposément l'épouse et le compagnon du requérant, se contentent de confirmer la bisexualité alléguée du requérant. Or, le Conseil estime que ces simples affirmations particulièrement laconiques n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de la bisexualité du requérant et des menaces alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, la copie des cartes d'identité des dénommés M.D. et K.C.A sont inopérantes. Quant à la photographie d'une facture de Star Energy Solar supposément établie au nom du requérant au Sénégal en date du 5 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 5, document 2), le Conseil considère que ce document ne suffit absolument pas à prouver la présence du requérant au Sénégal à la date précitée et, par conséquent, de modifier l'appréciation du Conseil quant à ce.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour au Sénégal (requête, p. 7). De même, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4) ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, pp. 32 et 33). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------